



Aide-mémoire concernant l'AI pour les mineurs atteints de mucoviscidose

LPGA = Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

LAI = Loi sur l'assurance-invalidité

RAI = Règlement sur l'assurance-invalidité

OMAI = Ordonnance sur la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité

OIC = Ordonnance concernant les infirmités congénitales

CIIAI = Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité

Droit en cas d'infirmité congénitale, art. 13 LAI

Les assurés mineurs ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 20 ans.

OIC: mucoviscidose = infirmité congénitale n° 459

Etendue des mesures, art. 14 LAI

Chez les mineurs, les mesures médicales comprennent le traitement de la mucoviscidose ainsi que les médicaments prescrits par le médecin (aucune quote-part à payer).

Les **appareils de thérapie** nécessaires à l'exécution de mesures de réadaptation sont habituellement pris en charge sur demande accompagnée d'un certificat médical.

L'AI ne paie qu'un seul appareil d'inhalation. Pour un deuxième appareil, il y a lieu d'attester la nécessité médicale (p. ex. : inhalations nécessaires lors de déplacements) ou de préciser la particularité de la situation (p. ex. : lieu de formation externe).

Marche à suivre : demande à l'office AI, avec certificat médical et indications concernant l'appareil et l'offre.

Frais de voyage, art. 51 LAI

La facture concernant les frais de voyage doit être établie à l'aide du formulaire «Facture pour frais de déplacement». (Formulaires sous www.ahv-iv.ch/fr/ > Prestations de l'AI > Formulaires de facturation > Facture pour frais de voyage et nourriture.)

Frais de voyage durant le séjour hospitalier : un trajet en transports publics est remboursé tous les 3 jours ; autrement dit, l'AI paie les frais de voyage pour 1/3 des jours d'hospitalisation. Bien que seuls soient remboursés les frais de voyage en transports publics, vous pouvez vous déplacer en voiture (pas besoin de présenter les billets). Seul le prix des billets en 2^e classe pour une personne est remboursé.

Frais de voyage pour contrôles (hôpital, médecin de famille, thérapie) : sont pris en charge les frais de déplacement en transports publics et – chez les enfants en bas âge ou dans des cas particuliers – en voiture. Bien que seuls soient remboursés les frais de voyage en transports publics, vous pouvez vous déplacer en voiture (pas besoin de présenter les billets). Seul le prix des billets est remboursé.

(Dans des cas particuliers, une demande de prise en charge des frais des «kilomètres-voiture» pour le trajet de l'école peut aussi être déposée; elle sera toutefois considérée comme une mesure de formation scolaire.)

Allocation pour impotent, art. 42 LAI, CIIAI 4.2

Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne (art. 9 LPGA). Sont évalués les actes élémentaires suivants :

- se vêtir et se dévêtir ;
- se lever et s'asseoir (aller au lit et se lever) ;
- faire sa toilette ;
- aller aux toilettes ;
- se déplacer (dans l'appartement et à l'extérieur), entretenir des contacts sociaux.

Ne peut être pris en considération que le **surcroît** d'aide et de surveillance personnelle nécessaire par rapport aux mineurs du même âge ne souffrant d'aucun handicap.

Ces critères ne sont en général pas valables pour un enfant atteint de mucoviscidose.

En vertu d'un jugement du tribunal fédéral en 2013, les critères relatifs à l'allocation pour impotent sont devenus plus stricts dans le cas particulier de la mucoviscidose, ce qui revient à un **changement de pratique** en vigueur depuis janvier 2014.

Avant ce jugement du tribunal fédéral survenu en 2013, le **critère quantitatif** était déterminant pour bénéficier d'une allocation pour impotence de faible degré.

Ainsi, on tenait compte exclusivement du **temps investi** dans les soins et l'encadrement pour décider si une personne concernée pouvait prétendre ou pas à une allocation pour impotent. Selon le critère établi, plus de deux heures investies chaque jour suffisaient pour bénéficier d'une allocation d'impotent.

Depuis la décision du tribunal fédéral, les **critères qualitatifs** sont pris en considération en plus du critère quantitatif.

La circulaire sur l'invalidité et l'impotence établit ce qui suit :

Plus de deux heures investies quotidiennement impliquent des soins particulièrement astreignants lorsque s'ajoutent des aspects qualitativement aggravants, notamment des soins durant la nuit, des changements de positions, une alimentation par sonde, etc.

Cela signifie que des **actes de soins doivent intervenir dans des circonstances aggravantes** pour qu'une personne puisse bénéficier d'une allocation pour impotence de faible degré.

Montant de l'allocation pour impotent :

L'allocation pour impotent pour les assurés mineurs est la même que pour les assurés majeurs (→ « Aide-mémoire concernant l'allocation d'impotent pour adulte »). Toutefois, elle n'est pas calculée par mois, mais par jour (art. 42ter.1 LAI).

Supplément pour soins intenses

L'AI peut accorder, en plus de l'allocation pour impotent, un supplément pour soins intenses, mais les critères ne concernent que rarement les personnes atteintes de mucoviscidose. Renseignez-vous auprès du service social de votre centre CF.

Naissance du droit

En règle générale, le droit à l'allocation prend naissance après un délai d'attente d'une année, lorsque l'impotence a persisté à un degré faible au moins. Si l'état s'est largement stabilisé et est irréversible, le droit à l'allocation peut exceptionnellement prendre naissance tout de suite. C'est le cas pour les enfants de moins d'une année, lorsqu'il existe une impotence d'une durée probable de plus de 12 mois. Il n'y a alors pas de délai d'attente (art. 42bis, al. 3, LAI)

Une personne séjournant dans un établissement hospitalier principalement aux frais d'une assurance sociale n'a pas droit à l'allocation pour impotent si le séjour est de plus de 7 jours.

L'allocation pour impotent est réduite proportionnellement dès le 8^e jour. Pendant les journées d'hospitalisation (traitements en i.v. p. ex.), l'allocation n'est pas versée non plus. Lors de mesures de réadaptation aux frais de l'AI dans une institution durant au moins 24 jours, aucune allocation pour impotent n'est versée.

Démarche générale : la demande doit être introduite par écrit auprès de l'office AI du canton de résidence. Celui-ci enverra un-e expert-e au domicile de la personne concernée pour vérifier son droit à une allocation pour impotent. La facturation se fait rétroactivement tous les 3 mois, au moyen d'un formulaire spécial.

Droit à des moyens auxiliaires, art. 21 LAI, art. 2 OMAI

Ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle.

Les formulaires, aide-mémoire et autres informations peuvent être sollicités par téléphone auprès de l'office AI du canton de résidence, ou par Internet à l'adresse www.ahv-iv.ch/fr/.

actualisé en septembre 2017